

Commune de Rioux-Martin

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du lundi 25 mai 2020 à 18 h 30

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MAÏS Marie-Claire – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – NAU Étienne – MERCADE Marie-Joëlle – BERNARD Sarah – MILHAC Jean-Philippe – MATHIEU Audrey, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Secrétaire de séance : MERCADE Marie-Joëlle

Date de la convocation : 19 mai 2020

ORDRE DU JOUR

Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame MAÏS Marie-Claire, la plus âgée des membres du conseil. Mme MERCADE Marie-Joëlle a été élue secrétaire de séance. Le Conseil Municipal, vu le CGCT, La présidente, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT : l'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », l'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... » et l'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ». La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée : M. PANNETIER Gaël.

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : M. PANNETIER Gaël : 11 (onze) voix.

Monsieur PANNETIER Gaël ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du CGCT il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de RIOUX-MARTIN un effectif maximum de 3 adjoints.

Le Maire proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, et après avoir délibéré, décide : de la création de trois (3) postes d'adjoints au Maire.

Election des trois adjoints

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints (3), donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L. 2122-7-1 et L.2122-7 du CGCT. L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ». L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ». L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de - de 1 000 hab., les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin,

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ». Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Il est alors procédé au déroulement du vote :

Le conseil municipal, vu le CGCT, vu la délibération du conseil municipal n° 2020/17 du 25/05/2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Après un appel de candidature, les candidats pour le poste de 1^{er} adjoint sont les suivants : Mr Laurent ANTOINE,

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : Mr Laurent ANTOINE : 10 (dix) voix.

Mr Laurent ANTOINE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au maire.

ÉLECTION DU DEUXIEME ADJOINT :

Après un appel de candidature, les candidats pour le poste de 2^{ème} adjoint sont les suivants : Mr Bruno DEMPTOS.

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : Mr Bruno DEMPTOS : 11 (onze) voix.

Mr Bruno DEMPTOS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint au maire.

ÉLECTION DU TROISIEME ADJOINT :

Après un appel de candidature, les candidats pour le poste de 3^{ème} adjoint sont les suivants : Mme Marie-Joëlle MERCADE.

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : Mme Marie-Joëlle MERCADE : 11 (onze) voix.

Mme Marie-Joëlle MERCADE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjoint au maire.

Détermination des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales que :

- Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil
- Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Il rappelle également la règle, concernant l'indemnité des différents élus :

- Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à [l'article L 2123-23](#) du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.
- Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à [l'article L 2123-24](#) du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 mai 2020 n° 2020/16, concernant l'élection du Maire,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25/05/20 n° 2020/17, fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 mai 2020 n° 2020/18, concernant l'élection des trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux n° 2020/06, 2020/07 et 2020/08, en date du 25 mai 2020, portant délégation de fonctions aux adjoints du maire,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que la commune dispose de trois (3) adjoints,

Considérant que la commune compte 244 habitants (population légale de l'INSEE au 1^{er} janvier 2019).

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **1er adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **2e adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **3e adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique

Article 2 L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte. Le conseil, après avoir entendu le maire, vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 14 999 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur : Département, Région, Etat et Europe, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement.

Article 4 Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Election des délégués de Rioux-martin dans les différents établissements intercommunaux

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions prévues pour l'élection du Maire, à l'article L. 2122-7 du CGCT. Le Conseil Municipal doit élire les représentants de la commune de RIOUX-MARTIN auprès des divers syndicats dont elle est adhérente.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, et après avoir délibéré, a élu les délégués suivants :

Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne :

- Délégué titulaire : Mr Gaël PANNETIER
- Délégué suppléant : Mr Laurent ANTOINE

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) :

- Délégué titulaire : Mr Laurent ANTOINE
- Délégué suppléant : Mr Bernard JALLET

Syndicat d'eau du Sud Charente :

- Délégués titulaires : Mr Gaël PANNETIER et Mr Jean-Philippe MILHAC

Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (SILFA) de la Charente :

- Délégué titulaire : Mr Bernard JALLET

Syndicat mixte de la Fourrière de la Charente :

- Délégué titulaire : Mr Bruno DEMPTOS
- Délégué suppléant : Mr Jean-François VESSIERE

Comité National d'Actions Sociales (CNAS) :

- Délégué titulaire : Mme Marie-Joëlle MERCADE

Agence Technique Départementale de la Charente (ATD 16) :

- Délégué titulaire : Mme Marie-Joëlle MERCADE
- Délégué suppléant : Mme Audrey MATHIEU

Référent tempête pour ERDF :

- Délégué titulaire : Mr Laurent ANTOINE
- Délégué suppléant : Mr Jean-François VESSIERE

Correspondant défense :

- Délégué titulaire : Mr Laurent ANTOINE
- Délégué suppléant : Mr Jean-François VESSIERE

Conseil Architecture Urbanisme et Environnement de la Charente (CAUE 16) :

- Délégués titulaires : Mme Marie-Joëlle MERCADE et Mr Jean-Philippe MILHAC

Chambre des métiers et de l'artisanat :

- Délégués titulaires : Mme Joëlle MERCADE et Mr Gaël PANNETIER

Concernant le SABV de la Dronne aval, la compétence, est depuis 2019, transférée à la CDC Lavalette Tude Dronne. C'est donc la CDC qui désigne ses délégués. Toutefois les communes peuvent proposer le nom d'un délégué titulaire et d'un suppléant à la CDC. Pour RIOUX-MARTIN seront proposés Mr Jean-François VESSIERE (titulaire) et Mr Bernard JALLET (suppléant).

Election des membres de la commission « marché à procédure adapté » MAPA

Considérant que la commission des appels d'offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens, considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite[nt] une assistance technique et d'aide à la décision, Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le conseil municipal ou le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres, qui était composée du Maire, de 3 élus titulaires et de 3 élus suppléants. Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public. Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés,
- **DECIDE** que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
- **PRECISE** que la « commission MAPA » sera présidée par le président de la commission d'appel d'offres : le Maire, et sera composée de 3 élus titulaires et de 3 suppléants, qui sont ceux de la CAO,
- **PRECISE** que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO,
- **PRECISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - les agents compétents dans le domaine objet du marché et le comptable.

Sont déclarés :

Délégués titulaires :

- Laurent ANTOINE
- Bruno DEMPTOS
- Marie-Joëlle MERCADE

Délégués suppléants :

- Marie-Claire MAÏS
- Etienne NAU
- Jean-Philippe MILHAC

Elus, pour siéger au sein de la commission MAPA de la commune de RIOUX-MARTIN.

Election des délégués dans les différentes commissions communales et représentation dans les associations communales

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, modifié par la loi du 17 mai 2013, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions communales ont pour mission d'étudier et de préparer les questions soumises au Conseil Municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, a nommé, dans les différentes commissions communales, les membres suivants :

Commission voirie :

- **Responsable** : Mr Laurent ANTOINE
- **Membres** : Mr Gaël PANNETIER
Mr Jean-François VESSIERE
Mr Bernard JALLET
Mr Bruno DEMPTOS
Mr Etienne NAU
- **Invités** : Mr Jean-Claude MOREAU

Commission bâtiments communaux :

- **Responsable** : Mr Bruno DEMPTOS
- **Membres** : Mr Gaël PANNETIER
Mr Laurent ANTOINE
Mr Jean-François VESSIERE
Mr Jean-Philippe MILHAC

Commission environnement :

- **Responsable** : Mr Gaël PANNETIER
- **Membres** : Mr Bruno DEMPTOS
Mme Marie-Claire MAÏS
Mme Marie-Joëlle MERCADE
Mr Etienne NAU
- **Invités** : Mr Yves-Michel FOUCAUD
Mme Karine DEMPTOS
Mme Joss BURK
Mr Denis AGUERA

Commission lien social :

- **Responsable** : Mme Marie-Joëlle MERCADE
- **Membres** : Mr Gaël PANNETIER
Mr Laurent ANTOINE
Mr Bruno DEMPTOS
Mme Marie-Claire MAÏS

Commission journal communal :

- **Responsable :** Mr Gaël PANNETIER
- **Membres :** tout le conseil municipal

Monsieur le Maire propose également de nommer des conseillers municipaux, afin de représenter la commune, dans les associations communales nommées ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, a nommé les délégués suivants :

- **Chantier d'insertion PASS Sud Charente :** Mr Gaël PANNETIER et Mme Marie-Claire MAÏS
- **Association d'initiation à l'attelage ATRAIT :** Mme Marie-Joëlle MERCADE
- **Association « Un Autre Regard en Argentonne » :** Mme Marie-Claire MAÏS
- **Association Syndicale Libre des Belettes :** Mr Bernard JALLET
- **Société de chasse Saint Hubert Club Chalaisien :** Mr Gaël PANNETIER

Questions diverses

Les 2 000 masques jetables commandés par la commune, via l'Association des Maires de la Charente, ont été reçus. 10 masques par personne seront distribués aux habitants de Rioux-Martin. La mise sous plis des masques et leur distribution seront faites par les conseillers municipaux le 26 mai 2020.

Fin de réunion à 20 h 30